

Ville de GAILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 614/2022

Règlementant le Site de Pichery

Le Maire de la Ville de Gaillac

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe;

VU le Code du sport;

VU la norme Afnor NF S 52 401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer;

VU la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

VU le décret n 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions de sécurité pour l'utilisation du city stade, des terrains en herbe et du skate-park mis à la disposition du public sur le site de Pichery;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique;

ARRETE

Article 1 : Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation du city stade, des terrains en herbe et du skate-park, ouvert au public, sauf lors de compétitions et entraînements sous réserve d'autorisation expresse de la Ville de Gaillac s'applique à tout utilisateur.

Article 2 : Le city stade et le skate park sont libres d'accès. Un minimum de deux personnes est requis pour une utilisation en toute sécurité.

Article 3 : Le skate park est strictement réservé pour la pratique des sports de glisse (planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, rollers, trottinettes et bicross), avec du matériel adéquate. Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de ces sports de glisse est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. L'âge minimum est fixé à 8 ans, sauf dans le cadre d'activités encadrées par des personnes habilitées. Il convient aux parents / accompagnateurs de s'assurer du niveau de pratique de l'enfant avant de le laisser évoluer dans le skate park.

Le city stade est strictement réservé à des jeux de ballons (football, Handball, basket Ball).

Article 4 : Les personnes utilisant le skate park, le city stade et les terrains en herbe acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la Ville de Gaillac ne peut en aucun cas être tenue pour responsable. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : L'accès au site de Pichery et à ses différents équipements pourra être fermé à l'utilisation des usagers en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger.

Article 6 : Concernant le skate park, il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes. Il est interdit de dégrader le skate park et le city stade ou de les utiliser à mauvais escient. En cas de dégradation, l'auteur (les auteurs) identifié(s) sera (seront) tenu(s) pour responsable(s) et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement à sa (leur) charge. Les usagers devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Il est fortement déconseillé de pratiquer les sports de glisse urbaine par temps de pluie, neige, verglas et grand vent.

En cas d'intempérie la ville de Gaillac sera amené à prendre un arrêté réglementant la pratique sportive sur les terrains en herbes de Pichery.

Tout usager du site se devra respecter scrupuleusement cet arrêté.

La pratique nocturne est interdite. Les jeux de ballon sont strictement interdits sur le skate park.

Article 7 : Le port d'équipement de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers du skate park (casque, gants, protège-poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Article 8 : Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité. Les dépôts de papier, ou tout autre déchet, doivent se faire dans les poubelles

prévues à cet effet. Le skate-park, le city stade et les terrains de sport en herbe devront rester dans un état impeccable de propreté.

Article 9 : La vente de boissons est strictement interdite et la consommation d'alcool proscrite.

Article 10 : Il est interdit de fumer sur le skate, le city stade et sur les terrains en herbe.

Article 11 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du site de Pichery, en dehors des services d'entretien, des forces de l'ordre et des secours. La circulation à vélo est interdite sur les terrains de sport en herbe et sur le city stade.

Article 12 : Toute divagation d'animaux est interdite sur le site ; les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas fréquenter le skate park, le city stade et les terrains de sport en herbe. Les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent être muselés. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (art. R.632-1 du Code pénal).

Article 13 : Les feux de toute nature sont interdits sur le site de Pichery.

Article 14 : Les dépôts d'effets personnels restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville de Gaillac décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur le site.

Article 15 : Concernant le skate park, les accompagnants ou spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et hors du périmètre de sécurité.

Article 16 : La commune de Gaillac se réserve le droit :

- de fermer le site de Pichery dès que des opérations d'entretien ou des éléments constitueraient un danger pour les usagers.
- d'autoriser des structures à réserver tout, ou une partie des équipements du site de Pichery pour des événements et/ou animations.

Article 17 : La commune de Gaillac décline toute responsabilité en cas d'accident et/ou de non-respect des règles ici édictées et invite les usagers à conserver en toutes circonstances une attitude courtoise et sportive, ainsi qu'à respecter le matériel et la propreté des lieux.

Article 18 : Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac,
- Monsieur le Commandant du PSIG de Gaillac,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Madame la Cheffe de service espaces verts,
- Monsieur le Responsable du Groupement Centre du SDIS à Gaillac,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mis en ligne le : 24/10/2022

Fait à Gaillac, le 24 Octobre 2022

Le Maire

Martine SOUQUET

Pour le Maire empêché
Francis RUFFEL
1er Adjoint

